



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonds d'aide aux jeunes en difficulté

Question écrite n° 656

Texte de la question

M. Charles Miossec demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de bien vouloir lui préciser les modalités d'intervention des fonds d'aide aux jeunes, créés par la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989, et dont la généralisation à l'ensemble des départements a été décidée par la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992. Il souhaiterait savoir quelle est la nature des aides pouvant être octroyées au titre de ces fonds, quels sont les jeunes concernés par ce dispositif et quelle autorité assure l'instruction des demandes.

Texte de la réponse

L'article 43-2 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 modifiée a institué dans chaque département un fonds d'aide aux jeunes en difficulté. Les aides du fonds départemental sont accordées aux jeunes, français ou étrangers, en situation de séjour régulier en France, qui connaissent des difficultés d'insertion sociale ou professionnelle. Elles sont destinées à favoriser une démarche d'insertion. Aucune durée minimale de résidence dans le département n'est exigée. Elles prennent la forme : de secours temporaires pour faire face à des besoins urgents ; d'une aide financière pour aider à la réalisation du projet d'insertion ; d'actions d'accompagnement du jeune dans sa démarche ou son projet d'insertion, notamment pour lui permettre de bénéficier des différentes mesures d'aide à l'insertion sociale ou professionnelle des jeunes. C'est le comité local d'attribution qui se prononce sur les demandes d'aides financières. Au vu de ces propositions, la décision est prise conjointement par le préfet et le président du conseil général.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 656

Rubrique : Jeunes

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1993, page 1321

Réponse publiée le : 12 juillet 1993, page 1995